

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 18 octobre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

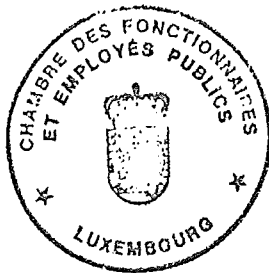
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
l'amendement au projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 fixant la procédure
électorale pour la chambre des fonctionnaires et employés pu-
blics.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. Fey

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A V I S

sur

l'amendement au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 octobre 1964 fixant la procédure électorale pour la chambre des fonctionnaires et employés publics

Par dépêche du 6 septembre 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a soumis à l'avis de la Chambre un amendement au projet de règlement grand-ducal tendant à modifier la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

La Chambre elle-même, dans son avis sur le projet de règlement précité, avait demandé cet amendement dans le but de fixer des règles pour le cas où plus de deux candidats d'une même administration seraient élus dans le même groupe électoral, alors que la loi organique de la Chambre dispose qu'aucune administration ne peut occuper plus de deux mandats.

La Chambre sait gré au gouvernement d'avoir tenu compte de sa demande et présenté un texte visant à compléter le règlement de procédure sur ce point.

L'amendement entend résoudre le problème en proposant de déclarer élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs, quelle que soit la liste sur laquelle ils ont concourru.

La Chambre est d'accord qu'il faut bien distinguer deux choses différentes, à savoir

1. le nombre de sièges à attribuer - suivant les principes de la représentation proportionnelle - à chacune des listes en concurrence dans le groupe électoral à considérer. La nouvelle règle à établir ne devra en aucun cas affecter ce résultat, puisque toute modification dans la répartition des sièges altérerait indûment la volonté exprimée par les électeurs;

2. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, qui décide quels candidats occuperont les sièges attribués aux différentes listes.

Le gouvernement propose de ne prendre en considération que les suffrages nominatifs, recueillis individuellement par les candidats. Cela pour le motif qu'"ainsi toute in-

fluence directe des suffrages obtenus par liste sera éliminée et les candidats ne seront appréciés qu'en relation avec leur succès personnel obtenu lors de l'élection, ce qui garantit au mieux des chances égales aux candidats concernés".

La Chambre ne peut accepter ni cette proposition ni le raisonnement qui est à sa base.

D'abord on doit admettre que, si l'inscription d'un candidat sur une liste peut décider un électeur à ne pas voter cette liste telle quelle, mais à "glaner" ou à "panacher", l'inverse peut également être vrai. On ne peut donc prétendre que tous les votes de liste ne vont qu'à la "couleur" ou au "programme" défendus par le groupe et qu'il n'y ait aucune relation entre les scrutins de liste et les candidats qui y figurent.

D'autre part, voter une liste revient à donner un vote à chacun des candidats inscrits sur cette liste. La possibilité de noircir le cercle placé en tête de la liste n'est qu'une simplification technique qui n'enlève rien au fait que chaque candidat bénéficie individuellement d'un vote. En admettant la proposition gouvernementale, il faudrait donc encore prescrire au Bureau électoral d'éliminer du compte tous les bulletins sur lesquels toutes les cases d'une liste ont obtenues une croix, car il ne s'agirait alors pas de suffrages personnels, mais de suffrages allant à la liste comme telle.

La Chambre estime donc que, pour la solution du problème posé, ce ne sont pas les seuls votes dits "nominatifs" qui sont à considérer, mais bien le total des suffrages obtenu par chaque candidat.

Le texte de l'amendement gouvernemental est par ailleurs incomplet puisqu'il ne prévoit pas le cas possible où, des 3 candidats à considérer, deux ont obtenu le même nombre de suffrages.

En outre, le texte gouvernemental n'est pas très clair ni quant au choix du remplaçant pour le candidat éliminé ni quant à la position ultérieure de ce dernier.

Enfin, le texte proposé s'occupe indûment des membres suppléants alors que le terme de mandat employé aux alinéas 2 et 3 de l'article 43ter de la loi organique ne vise que celui de membre effectif.

Pour tenir compte de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de modifier et de compléter le texte de l'amendement comme suit:


"Toutefois, si par les opérations qui précèdent plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans un groupe à des candidats d'une même administration de l'Etat ou d'un même établissement public ou d'utilité publique, les deux candidats élus de cette administration ou de cet établissement, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le siège restant à pourvoir est attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas de la même administration ou du même établissement. Le membre élu écarté prendra rang comme premier suppléant de sa liste."

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 octobre 1979.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas